



Tailles minimales de capture (TMC) et marquage*

ATTENTION réglementation spéciale en Cœur de Parc

ESPÈCES MARQUÉES

Bonite / Pélamide
(*Sarda sarda*)



Chapon
(*Scorpaena scrofa*)



TMC : 30 cm

Denti
(*Dentex dentex*)



Dorade coryphène
(*Coryphaena hippurus*)



Dorade royale
(*Sparus aurata*)



TMC : 23 cm

Loup
(*Dicentrarchus labrax*)



TMC : 30 cm

Maigre
(*Argyrosomus regius*)



TMC : 45 cm

Maquereau
(*Scomber* spp.)



TMC : 18 cm

Pagre
(*Pagrus pagrus*)



TMC : 18 cm

Sar commun
(*Diplodus sargus*)



TMC : 23 cm

Sole
(*Solea* spp.)



TMC : 24 cm

Homard
(*Homarus gammarus*)



TMC : 30 cm

Langouste
(*Palinurus elephas*)



TMC : 9 cm

Anchois
(*Engraulis encrasicolus*)



TMC : 9 cm

Cernier
(*Polyprion americanus*)
Uniquement pêches
embarquée et du bord



TMC : 45 cm

Chinchard
(*Trachurus* spp.)



TMC : 15 cm

ESPÈCES NON MARQUÉES

Congre
(*Conger conger*)



TMC : 60 cm

Dorade grise
(*Spondyliosoma cantharus*)



TMC : 23 cm

Espadon**
(*Xiphias gladius*)



Pêcher - relâcher

Marbré
(*Lithognathus mormyrus*)



TMC : 20 cm

Merlu
(*Merluccius merluccius*)



TMC : 20 cm

Mostelle
(*Phycis* spp.)



TMC : 30 cm

Pageot acarne
(*Pagellus acarne*)



TMC : 17 cm

Pageot rose
(*Pagellus bogaraveo*)



TMC : 33 cm

Pageot rouge
(*Pagellus erythrinus*)



TMC : 15 cm

Rouget
(*Mullus* spp.)



TMC : 15 cm

Sar à museau pointu
(*Diplodus puntazzo*)



TMC : 18 cm

Sar à tête noire
(*Diplodus vulgaris*)



TMC : 18 cm

Sardine
(*Sardina pilchardus*)



TMC : 11 cm

Sparailon
(*Diplodus annularis*)



TMC : 12 cm

Thon rouge**
(*Thunnus thynnus*)



TMC : 30 kg ou 115 cm

* TMC : Arrêté du 29 janvier 2013 - Marquage : Arrêté du 17 mai 2011

** Dates et conditions d'application susceptibles de modification : www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Dessins poissons © Jacques CENTELLES - www.lesdedansdelamer.com - Photo pêcheur © Mylène Zizzo © Photo poissons feuillet 3 : Jacques Champoléon

COMMENT MESURER LES ESPÈCES ?

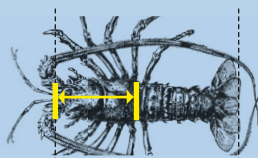
Poissons



Thons et Espadons (hors rostre)



Crustacés



— Langouste --- Homard

Certaines espèces doivent faire l'objet d'un marquage

Ce marquage, réglementaire et obligatoire, consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Il doit être effectué dès la capture, afin de lutter contre les reventes illégales. Le marquage ne concerne pas l'activité « no kill », c'est-à-dire les poissons devant être relâchés.

Caudale arrondie



Caudale bifide inférieure



Crustacés



Les oursins

Le ramassage des oursins est interdit du 16 avril au 31 octobre* dans les Bouches-du-Rhône, même s'ils sont consommés sur place. La taille minimale de pêche est de 5 cm hors piquants. En pêche du bord, la récolte ne doit pas excéder 4 douzaines par pêcheur et par jour. En bateau, la récolte ne doit pas excéder 4 douzaines par personne embarquée et par jour avec un maximum de 10 douzaines au total. Pour des raisons sanitaires, il est interdit de les ramasser dans le secteur Madrague - Riou - Cap Morgiou et au niveau des rejets des stations d'épuration de Cassis et de La Ciotat (zone jaune, voir la carte).

*Dates et conditions d'application susceptibles de modification.
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

RÈGLEMENTATIONS DE LA PÊCHE SOUS-MARINE



POUR PÊCHER, IL FAUT :

- être âgé d'au moins 16 ans pour l'utilisation d'un fusil-harpon
- souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile
- avoir un moyen de signalisation clair en surface (bouée de surface et pavillon réglementaire)
- pratiquer la pêche sous-marine entre les heures légales du lever et du coucher du soleil

IL EST INTERDIT :

- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou engins de pêche professionnelle signalisés par un balisage réglementaire
- de capturer des animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs
- d'utiliser un équipement respiratoire autonome
- d'utiliser une foène ou un appareil spécial pour la capture des crustacés
- de faire usage d'un foyer lumineux
- de tenir un appareil spécial pour la pêche sous-marine, chargé hors de l'eau

• de pêcher :

- dans l'anse de Pomègues jusqu'à 200 mètres du fond de cette anse (ferme aquacole)
- dans l'anse des Cuivres
- du 1^{er} novembre au 31 mars du cap Croisette au cap Morgiou (îles et îlots non compris) sauf les samedis et dimanches

RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le milieu marin n'est pas un monde sans danger, il nécessite de la prudence.

- ne pêchez jamais seul
- soyez vigilant et ne surestimez pas vos capacités
- informez-vous sur les risques liés à la pratique de l'apnée et de la pêche sous-marine



Mettez un pavillon réglementaire bien en vue sur votre bateau lorsque vous êtes en action de pêche



Signalez votre présence au moyen d'une bouée



PRINCIPALES ESPÈCES INTERDITES EN PÊCHE DE LOISIR

Arrêté du 23 décembre 2013 :

(a) Moratoire de 10 ans

Arrêté du 20 décembre 2018 :

(b) Moratoire de 5 ans

Arrêté du 20 décembre 2004 (c)

Arrêté du 24 janvier 2018 (d)

Badèche^(a)

(*Epinephelus costae*)



Mérou brun^(a)

(*Epinephelus marginatus*)



Mérou royal^(a)

(*Mycteroperca rubra*)



Mérou gris^(a)

(*Epinephelus caninus*)



Cernier commun^(a)

(*Polyprion americanus*)

Uniquement interdit
en pêche sous-marine



Corb^(b)

(*Sciaena umbra*)



Grande cigale^(c)

(*Scyllarides latus*)



Grande nacre^(c)

(*Pinna nobilis*)



Holothuries^(d)

(Y compris
appâts)



Rappel des réglementations générales

Il est interdit :

- de vendre le produit de sa pêche
- de récolter les gastéropodes, bivalves et oursins dans le secteur Madrague - Riou - Cap Morgiou et au niveau des rejets des stations d'épuration de Cassis et de La Ciotat, pour des raisons sanitaires
- de pêcher à l'intérieur des ports, des zones réservées à la baignade, des réserves et des zones militaires



PLAISANCIERS ATTENTION

S'il arrivait que votre ancre s'accroche dans un filet de pêche, merci de prendre contact avec les pêcheurs professionnels de la prud'homie concernée.

Marseille : 04 91 90 93 12 • La Ciotat : 06 09 08 22 12

Cassis : 06 70 16 95 93 ou 06 03 84 45 33

Réglementations du Parc national

Dans le cœur du Parc national des Calanques, il est interdit :

- de pêcher dans les Zones de non prélèvement (ZNP) et dans la Zone de protection renforcée (ZPR)
- d'utiliser tout mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique



Les engins de pêche maritime de loisir ne peuvent être introduits dans les ZNP que déchargés ou placés sous étui ou dans un coffre fermé.

En aire maritime adjacente, il est interdit de pêcher et de plonger :

- sur les récifs artificiels de la baie du Prado (Récifs-Prado)
- service-mer-et-littoral@mairie-marseille.fr

Bonnes pratiques à adopter

- remettre à l'eau les poissons qui ne correspondent pas aux tailles minimales de capture dans les meilleures conditions possibles (retrait des hameçons ou coupe du fil de pêche)
- utilisez une technique d'ancrage écologique préservant les fonds : évitez de mouiller sur l'herbier de Posidonie ; à défaut, remontez votre ancre lentement une fois à l'aplomb de celui-ci
- pensez à consulter les conditions météo avant de partir
- pensez à prévenir un proche de votre sortie, de sa durée ainsi que de votre destination et de vous munir de moyen de communication (VHF, téléphone portable)
- respectez les autres usagers de la mer (pêcheurs professionnels, pêcheurs sous-marin, plongeurs, etc.)



RÉGLEMENTATIONS DES PÊCHES EMBARQUÉE ET DU BORD

Engins autorisés pour 1 bateau :

- des lignes grées, sous condition que l'ensemble des lignes soit équipé au maximum de 12 hameçons
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons maximum
- 2 casiers
- 1 foëne (trident)
- 1 épuisette ou « salabre »
- 1 grapette à dents
- 3 moulinets électriques d'une puissance de 800 watts maximum chacun (engins interdits en cœur de parc)

Réglementation spécifique en cœur du Parc national

(Arrêtés préfectoraux du 31 janvier 2017 et du 15 novembre 2018)



Les captures en nombre ou en poids, le marquage des poissons, crustacés et céphalopodes sont soumises à une réglementation particulière dans le cœur du Parc national des Calanques. Cette réglementation vise à lutter plus efficacement contre les activités de pêche illicites. Elle s'applique donc indépendamment des dispositions générales, nationales ou locales définissant les conditions de pratique de la pêche de loisir.

Champ d'application : Cœur marin

Élément déclencheur de l'application :

Dès qu'une activité de pêche est effectuée en cœur de Parc, la réglementation est alors applicable à l'ensemble des captures détenues, quel que soit le lieu de pêche.

MARQUAGE DES ESPÈCES

En cœur de Parc, depuis novembre 2018 toutes les espèces de poissons pêchées de plus de 15 cm de longueur doivent être marquées. Le marquage devra s'opérer dès sortie de l'eau des captures (voir schéma page 2).

QUANTITÉ MAXIMALE POUR LA PÊCHE EMBARQUÉE ET LA PÊCHE DU BORD

ESPÈCES INTERDITES EN PÊCHE EMBARQUÉE ET PÊCHE DU BORD

Du 1^{ER} JUIN au 30 SEPTEMBRE

Poulpe
(*Octopus vulgaris*)



Poids maximal, pour l'ensemble des espèces autorisées

Autres que celles listées ci-dessous dans les prises complémentaires

PAR PERSONNE	MAXIMUM PAR BATEAU
7 kg / jour	20 kg / jour



Auquel peut s'ajouter :

Prises complémentaires : 15 individus maximum par personne et par jour parmi les espèces listées ci-dessous

Sans dépasser le nombre maximal défini pour les espèces listées ci-dessous.



1 prise

Cernier
(*Polyprion americanus*)



5 prises

Congre - Murène
(*Conger conger* - *Muraena helena*)



2 prises

Denti
(*Dentex dentex*)



Du 1/01 au 14/10 : **3 prises**
Du 15/10 au 15/12 : **10 prises**
Du 16/12 au 31/12 : **3 prises**

Dorade royale
(*Sparus aurata*)



2 prises

Liche
(*Lichia amia*)



3 prises

Loup
(*Dicentrarchus labrax*)



5 prises

Pélamide / Bonite
(*Sarda sarda*)



2 prises

Sériole
(*Seriola dumerili*)

ESPÈCES INTERDITES EN PÊCHE SOUS-MARINE

Du 1^{ER} JUIN
au 30 SEPTEMBRE

Poulpe (*Octopus vulgaris*)



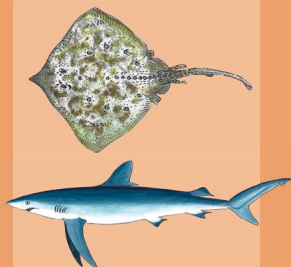
TOUTE L'ANNÉE

Crustacés grainés* (Araignées, crabes, langoustes...)



* femelle portant ses œufs
sous son abdomen

Raies et requins (Toutes espèces)



QUANTITÉ MAXIMALE POUR LA PÊCHE SOUS-MARINE



Limitation des prises : 12 individus maximum par personne et par jour

Sans dépasser le nombre maximal défini pour les espèces listées ci-dessous.



2 prises

Chapon
(*Scorpaena scrofa*)



2 prises

Congre - Murène
(*Conger conger* - *Muraena helena*)



2 prises

Denti
(*Dentex dentex*)



3 prises

Dorade royale
(*Sparus aurata*)



4 prises

Labre merle
(*Labrus merula*)



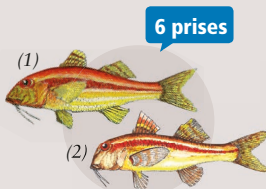
4 prises

Labre vert
(*Labrus viridis*)



3 prises

Loup
(*Dicentrarchus labrax*)



6 prises

Rougets
(1. *Mullus surmuletus*
2. *Mullus barbatus*)



2 prises

Sar tambour
(*Diplodus cervinus*)



Du 1/01 au 31/05 : 3 prises
Du 1/10 au 31/12 : 3 prises

Poulpe
(*Octopus vulgaris*)



3 prises

Seiche
(*Sepia officinalis*)

www.calanques-parcnational.fr

Réalisation : Parc national des Calanques - 141, avenue du Prado - 13008 Marseille
Conception graphique : SweetsofaDesign / Adaptation 2019 : F. Laval /
Imprimerie : Brémont Imprimeur / Assemblage cordelette : ESAT Les Pins /
Mai 2019 - Ne pas jeter sur la voie publique.



FÉDÉRATIONS
PARTENAIRES :

